

Nombre de membres afférents au C.C. :	34
Nombre de membres en exercices :	34
Nombre de membres présents :	34
Nombre de membres représentés :	0
Date de convocation :	04/04/2008
Date d'affichage :	04/04/2008

Le 10 avril 2008 à 18 heures trente le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes sur Gallargues le Montueux, sous la présidence de Monsieur René POURREAU son Président.

Etaient présents outre Monsieur le Président : Mesdames CHALEYSSIN Pilar et LOPEZ Vivette, Messieurs BALANA René, ESTEVE Jean-Baptiste, EYMARD Christian, FOUCON Marc, JULIEN Michel, LAURENT Jean-François et REY Jacky.

Mesdames ARCARO Marie-Madeleine, CAZELLET Sylvette, DELODE Francine, FORTUNAT Pascale, LECCIA Béatrice, MOUCHET Marlène et NECTOUX Agnès.

Messieurs AGNEL Thierry, BENY Jacques, CHAMBELLAND Michel, DURAND Claude, FABARON Guy, FIRMIN Yves, GILLES Patrick, GOELLNER Denis, JEANJEAN Loïc, LAFONT Jean-Claude, LEBRAS Eric, LEON Joffrey, MARQUEZ Fabien, PERONI Gérard, ROGER Michel, TOURE Sory et VALETTE Pierre, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : Monsieur LEON Joffrey

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures trente, constate après appel nominal que le quorum est atteint.

Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire à désigner un secrétaire, propose Monsieur Joffrey LEON pour cette fonction qui accepte et que le Conseil investit à l'unanimité.

Puis Monsieur le Président fait donner lecture du procès verbal de la dernière séance du Conseil Communautaire qui est approuvé à l'unanimité.

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil les questions portées à l'ordre du jour.

1 – Création et désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, la Commission Communautaire d'Appel d'Offres est composée du Président ou de son représentant, Président, et de cinq membres du Conseil Communautaire.

En outre, conformément à l'article 23 du Code des Marchés Publics, peuvent participer, à titre consultatif, le Receveur Municipal, un représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes personnalités désignées par le Président en raison de leurs compétences.

Après discussion, le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité, adopte le rapport présenté, désigne après un vote à l'unanimité, Monsieur René POURREAU, membre de droit, Madame Pilar CHALEYSSIN et Messieurs Christian EYMARD, Jean-Baptiste ESTEVE, Jacky REY et René BALANA sont élus en qualité de représentants titulaires du Conseil Communautaire à la Commission d'Appel d'Offres et désigne après un vote à l'unanimité, Madame Vivette LOPEZ et Messieurs Michel JULIEN, Marc FOUCON, Jean-François LAURENT et Jean-Claude LAFONT sont élus en qualité de représentants suppléants du Conseil Communautaire à la Commission d'Appel d'Offres.

2 – Délégation du Conseil Communautaire au Président

Monsieur le Président indique que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président. Comme le prévoit l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions applicables en matière de délégation au Président sont identiques à celles concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire. Il s'agit de l'article L 2122-22 du CGCT.

Monsieur le Président ajoute que dans le respect des compétences communautaires, il convient de ne pas déléguer tous les points prévus à l'article visé supra.

Les délégations proposées sont :

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales (communautaires) utilisées par les services publics municipaux (services communautaires);*
- *De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (Conseil Communautaire), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *De passer les contrats d'assurance ;*
- *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (services communautaires);*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- *D'exercer, au nom de la commune (Communauté de Communes), les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune (Communauté de Communes) en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (Conseil Communautaire);*

- *D'intenter au nom de la Commune (Communauté de Communes) les actions en justice ou de défendre la commune (Communauté de Communes) dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal (Conseil Communautaire);*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux (communautaire) dans la limite fixée par le Conseil Municipal (Conseil Communautaire);*
- *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal (Conseil Communautaire);*
- *D'exercer, au nom de la Commune (Communauté de Communes) et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (Conseil Communautaire), le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.*

Monsieur le Président signale que la délégation concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés est fixée aux marchés dont le montant n'excède pas 90 000 €HT et que cela sera porté au Règlement Intérieur des Marchés de la Communauté.

Après discussion, le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité, accepte de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, selon les conditions fixées supra.

3 – Indemnités de fonction des élus

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de verser des indemnités de fonctions aux élus d'un Etablissement de Coopération Intercommunale. Ces indemnités peuvent être votées par le Conseil pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président. Elles sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal indiciaire de la Fonction Publique, soit l'indice **1015** et en application du barème définissant les taux maximaux fixé par l'article **R.5214-1 du CGCT**.

Les taux applicables à la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle sont ceux affectés aux Communautés de Communes dont la population est comprise entre 20.000 et 49.999 habitants.

Ces dispositions peuvent donc permettre l'adoption par le Conseil Communautaire d'indemnités de fonction brutes mensuelles à un taux maximal de **67,5%** pour le Président, soit une indemnité brute mensuelle de **2.525,35 €** et **24,73%** pour les vice-présidents, soit une indemnité mensuelle de **925,21 €**

Ces indemnités étant calculées par référence à la valeur du point d'indice, elles seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation de cette valeur.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter et de fixer les indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents dans la limite du taux maximal.

Après discussion, le Conseil, le quorum étant vérifié, à l'unanimité, décide d'adopter et de fixer les indemnités de fonctions brutes mensuelles dans les conditions suivantes :

FONCTION	MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE
Président	67,5% de l'indice brut 1015
Vice-président	24,73% de l'indice brut 1015

Précise que les indemnités seront automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

4 – Débat d’Orientation Budgétaire

Monsieur Pourreau explique qu’il s’agit de débattre des principales orientations budgétaires pour l’année 2008 et précise que le Bureau s’est réuni afin d’examiner les principales tendances.

Monsieur VALETTE indique qu’à son sens, les documents permettant le débat sont remis trop tardivement. Monsieur le Président répond que les convocations étant soumises à un délai de 5 jours francs et que l’élection du Président et des Vice-présidents ayant été effectués Jeudi 3 avril, les dites convocations devaient partir le 4 avril sans que le bureau n’est encore réalisé l’ensemble des documents qui l’ont été dès le mardi suivant. Le débat se poursuit.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE qui analyse le budget primitif 2008.

Le Conseil, le quorum étant vérifié, après discussion, à l’unanimité des présents, dit que le débat d’orientation budgétaire a eu lieu ce jour.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le Président,
René POURREAU.